

**TRENTE CINQUIEME SESSION
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Abuja, 19 decembre 2008

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.2/12/08
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DE L' AUTORITE
REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE
LA CEDEAO**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 3 dudit Traité qui prescrit l'harmonisation et la coordination des politiques nationales en matière de commerce comme moyen de maintien et de renforcement de la stabilité économique dans la sous région;

VU l'Acte additionnel portant adoption des Règles Communautaires de la Concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO ;

REAFFIRMANT que la mise en oeuvre des Règles communautaires de la concurrence est indispensable pour promouvoir l'intégration économique des Etats membres et pour stimuler le développement économique a l'échelle régionale;

CONSCIENTES que l'application convenable et optimale des règles communautaires requiert la mise en place d'une structure régionale, dotée de prérogatives appropriées, ainsi que la définition de procédures adéquates pour garantir son efficacité;

RECONNAISSANT la nécessité de s'inspirer des organes de concurrence existant au niveau régional et sous régional en vue d'améliorer le fonctionnement de l'organe régional de la CEDEAO ;

DESIREUSES de doter la Communauté d'une autorité régionale de la concurrence et de définir ses attributions et son fonctionnement ;

APRES AVIS du Parlement de la

Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la soixantième et unième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Ouagadougou du 27 au 29 novembre 2008;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT;

ARTICLE PREMIER : CREATION

Il est créé par le présent Acte Additionnel, une structure régionale dénommée Autorité de la Concurrence de la CEDEAO qui est chargée de la mise en oeuvre des Règles communautaires de la concurrence de la CEDEAO.

ARTICLE 2 : COMPOSITION ET NOMINATION

- (1) L'Autorité est dirigée par un Directeur Exécutif, assisté de deux (2) Adjoints et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement.
- (2) Le Directeur Exécutif et les Directeurs Exécutifs Adjoints sont des fonctionnaires statutaires. Ils sont nommés par le Conseil des Ministres sur proposition du Comité Ministériel chargé de la sélection et de l'évaluation des performances de fonctionnaires statutaires, après évaluation de trois candidats ressortissants des Etats auxquels les postes ont été attribués.
- (3) Le Directeur Exécutif ainsi que les Directeurs Exécutif Adjoints sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.
- (4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le Directeur Exécutif et les Directeurs Exécutifs Adjoints sont recrutés sur une base contractuelle pour une période transitoire qui ne saurait excéder huit (8) ans et sont directement rattachés au Président de la Commission.

ARTICLE 3: ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du present Acte additionnel, l'Autorité de la concurrence de la CEDEAO est chargée de :

- (a) Suivre les activités commerciales au sein du marché commun, dans le but de détecter les pratiques susceptibles de fausser le bon fonctionnement du marché ou de nuire aux intérêts économiques des consommateurs ;
- (b) Effectuer de sa propre initiative ou sur saisine des personnes privées, des personnes publiques, des Etats membres ou de la Cour de Justice de la Communauté, des enquêtes et investigations en rapport avec la conduite des activités commerciales dans le marché commun, dans le but de déterminer si une entreprise se livre à des agissements commerciaux qui violent les dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence ;
- (c) Prévenir et éliminer les accords anticoncurrentiels et les comportements assimilables à un abus de position dominante ;
- (d) Proposer à l'adoption du Conseil des Ministres par l'intermédiaire de la Commission de la CEDEAO, la fixation et la révision périodique des barèmes sur les amendes et un éventail des niveaux d'indemnisation à appliquer dans le cadre du présent Acte additionnel ;
- (e) Emettre, à la demande des Etats membres et des institutions de la Communauté, des avis consultatifs sur l'application des Règles communautaires de la concurrence ;
- (f) Coopérer avec les Autorités de la concurrence au plan national et régional, afin de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations découlant de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence ;
- (g) Coopérer avec toute association, organisation intergouvernementale, ou groupe d'individus, et les assister, en vue de l'élaboration et de la promotion de l'application de normes de conduite,
- dans l'optique d'assurer le respect des dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence ;
- (h) Informer les personnes exerçant une activité commerciale ainsi que les consommateurs, de leurs droits et obligations découlant de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence ;
- (i) Réaliser des études et publier des rapports et des informations sur les questions relatives aux intérêts des consommateurs dans le cadre de l'application de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence ;
- (j) Elaborer et transmettre au Président de la Commission de la CEDEAO, un rapport intérimaire et un rapport annuel sur les activités de l'Autorité pour nourrir les rapports d'activités de la Communauté ;
- (k) Contribuer à la formation du personnel des autorités nationales de la concurrence et leur apporter des appuis notamment dans les domaines de la gestion des enquêtes, de la mise en place d'une base de données d'informations liées à la concurrence, du plaidoyer sur la concurrence et de la question des consommateurs.

ARTICLE 4 : PREROGATIVES DE L'AUTORITE

- (1) Nonobstant les dispositions relatives à la compétence de la Cour de Justice de la Communauté, l'Autorité, pour s'acquitter de ses fonctions en application des dispositions du présent Acte additionnel, est habilitée à faire des injonctions pour :
- (i) ordonner la résiliation d'un accord ;
- (ii) interdire la conclusion ou l'exécution d'un accord ;
- (iii) interdire l'imposition de conditions extérieures à toute transaction ayant pour effet de

- reduire la concurrence;
- (iv) **interdire la discrimination ou les préférences en matière de prix et autres aspects y relatifs, et**
- (v) **exiger la diffusion transparente de l'information commerciale (prix, barèmes, conditions générales de vente, composition des produits, dates de péremption).**

Sous réserve du respect des dispositions du présent Acte additionnel, elle entreprend des actions nécessaires pour s'acquitter de façon effective de ses fonctions.

(2) Dans l'examen de toute demande d'autorisation, de fusion, d'acquisition ou de concertation d'entreprises telle que prévue à l'article 7 paragraphe 3 de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence, l'Autorité s'appesantira notamment sur les données ci-après :

- (i) la position sur le marché des entreprises concernées ainsi que leur puissance économique et financière ;
- (ii) la structure de l'ensemble des marchés concernés ;
- (iii) la concurrence réelle ou potentielle d'entreprises situées à l'intérieur ou à l'extérieur du marché commun de la CEDEAO ;
- (iv) les effets de la transaction sur les fournisseurs et les acheteurs ;
- (v) les obstacles juridiques ou autres barrières à l'entrée ainsi que les tendances de l'offre et de la demande pour les biens et services considérés ; et
- (vi) tout potentiel de progrès technique et économique créé par la transaction proposée qui est dans l'intérêt du consommateur et ne constitue pas une entrave à la

concurrence.

(3) L'Autorité prend en considération entre autres, les facteurs ci-après, pour l'octroi à toute personne physique et à tout Etat membre de l'autorisation prévue à l'article 12 de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un accord visant à se livrer à une pratique commerciale susceptible de violer des interdictions :

- (i) la vulnérabilité des secteurs concernés ;
- (ii) l'impact que cet accord ou cette pratique a sur la capacité des petites et moyennes entreprises à pouvoir faire concurrence de façon effective ;
- (iii) la promotion du développement socioéconomique au sein de la Communauté ; et
- (iv) toute autre considération pertinente.

(4) L'Autorité peut ou modifier une autorisation si elle constate que ;

- (i) les conditions d'octroi ont changé ;
- (ii) les renseignements fournis à l'appui de la demande d'autorisation étaient faux ou trompeurs ; ou
- (iii) il y a eu violation des conditions et obligations auxquelles était soumis l'octroi de l'autorisation.

(5) Avant d'annuler ou de réviser toute autorisation, l'Autorité adresse une notification écrite à l'intéressé en exposant les motifs de sa décision et l'informant de son droit à demander à être entendu par elle sur la question dans un délai qui est précisé dans la dite notification.

(6) L'Autorité tient sous le format qu'elle détermine, un registre des autorisations octroyées. Ce registre est disponible

- pour consultation par le public.
- (7) L'Autorité de concurrence se procure toutes les informations qu'elle estime nécessaires pour mener à bien ses enquêtes et recherches, et le cas échéant, examine et fait vérifier les documents qui lui sont soumis.
- (8) L'Autorité est compétente pour :
- (i) Convoquer et interroger des témoins ;
 - (ii) Demander communication de tout document aux fins d'examens ;
 - (iii) Exiger que tout document qui lui est soumis soit appuyé par une déclaration sur l'honneur ;
 - (iv) Exiger la fourniture de renseignements ou informations dont elle a besoin dans un délai qu'elle précise par écrit ; et
 - (v) Ajourner toute enquête ou investigation s'il y a lieu.
- (9) L'Autorité peut entendre oralement ou par écrit, toute personne qui s'estime affectée par une investigation ou enquête menée par l'Autorité.
- (10) L'Autorité peut exiger qu'une entreprise ou toute autre personne qu'elle juge appropriée, fournisse des informations relatives à des produits manufacturés, produits ou fournis par cette dernière, si l'Autorité le juge nécessaire, afin de déterminer si les agissements de l'entreprise en rapport avec ces produits constituent une pratique anticoncurrentielle.
- (11) Dans le cas où les informations visées au paragraphe (7) du présent article ne sont pas fournies à la satisfaction de l'Autorité, cette dernière peut tirer des conclusions à partir des informations dont elle dispose.
- (12) Toutes les entreprises ou personnes convoquées par l'Autorité ou invitées à présenter des preuves ou à produire des pièces devant l'Autorité, sont tenues d'obtempérer aux injonctions de l'Autorité.
- (13) Les réunions de l'Autorité sont publiques. Lorsque les circonstances le justifient, elles peuvent se tenir à huis clos.
- (14) Commet une infraction passible d'une amende, toute personne qui :
- (a) sans motif valable, fait défaut ou refuse de :
 - (i) Comparaitre devant l'Autorité après qu'une notification de sa convocation lui ait été régulièrement faite ;
 - (ii) Produire un document qui lui a été réclamé.
 - (b) détruit tout document susceptible d'être requis dans le cadre d'une enquête qui a débuté en application du présent Acte Additionnel, dans l'intention d'induire l'Autorité en erreur ou d'éluder ou empêcher ladite enquête ;
 - (c) en qualité de témoin, quitte une réunion de l'Autorité à laquelle elle a été invitée sans avoir été autorisée à le faire ;
 - (d) de façon intentionnelle :
 - (i) commet un outrage envers un membre de l'Autorité ou un membre de son Bureau ; ou
 - (ii) fait obstruction aux travaux de l'Autorité ou les interrompt.

ARTICLE 5: PERQUISITION

Aux fins de rassembler les preuves de l'implication d'une personne physique ou morale dans un comportement anticoncurrentiel ou susceptible de l'être, l'Autorité peut en cas de besoin, solliciter des Institutions nationales compétentes, qu'elles :

- (i) effectuent, conformément aux procédures légales toute

- (ii) perquisition utile; inspectent et important temporairement, conformément aux procédures légales en matière de saisie et aux fins d'en faire des copies, tous documents ou extra de documents en quelques mains qu'ils se trouvent.

ARTICLE 6 : INTERRUPTION DES ENQUETES OU DES INVESTIGATIONS

A tout stade d'une enquête ou investigation menée en vertu du présent Acte Additionnel, si l'Autorité ou un enquêteur qu'elle a désigné, est d'avis que la question faisant l'objet de l'enquête ne justifie pas de plus amples investigations ou enquêtes, l'Autorité peut mettre un terme à ces investigations ou enquêtes. Dès lors qu'elle a décidé de cette cessation, l'Autorité rend compte au Président de la Commission aux moyens d'un rapport écrit dans un délai de trente (30) jours et informe dans le même délai les parties concernées de cette décision en leur indiquant les motifs.

ARTICLE 7 : SANCTIONS DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- (1) Si à l'issue de ses investigations, l'Autorité estime qu'il existe des indices qui constituent une violation des dispositions de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, qui est passible d'une amende, elle prononce les sanctions appropriées à l'endroit du/des contrevenants. Il peut être entrepris un recours contre la décision de l'Autorité devant la Cour de justice de la Communauté.
- (2) Outre la sanction prévue à l'Article 4 paragraphe 14 et à l'Article 8 paragraphe 2, l'Autorité peut également accorder les indemnités prévues à l'Article 8 paragraphe 3, à l'Article 9 paragraphe 3 et à l'Article 10 du présent Acte additionnel.
- (3) Les décisions prises par l'Autorité conformément aux paragraphes 1 et 2

du présent article sont susceptibles d'appel. L'appel suspend l'exécution de la décision de l'Autorité. La Cour de Justice de la Communauté statue en appel et en dernier ressort.

ARTICLE 8 : MESURES DE L'AUTORITE RELATIVES AUX ACCORDS ET PRATIQUES CONCERTÉES RESTREIGNANT LE COMMERCE

- (1) Sauf disposition contraire, lorsque l'Autorité décide qu'un accord, décision ou pratique concertée constitue une infraction à l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, elle procède conformément à l'article 4 paragraphe 1. (b) et (c) du présent Acte additionnel.
- (2) Toute personne exécutant un accord interdit au terme de l'article 5 de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence et qui ne résilie pas cet Accord dans un délai fixé par l'Autorité, commet une infraction passible d'une amende.
- (3) Toute personne avant subi un préjudice en raison d'un accord prohibé peut introduire une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité. L'Autorité et la Cour de Justice de la Communauté sont compétentes pour condamner des parties à l'accord prohibé à verser au(x) demandeur(s), l'indemnisation qu'elles auront décidée.

ARTICLE 9 : MESURES DE L'AUTORITE RELATIVES A L'ABUS DE POSITION DOMINANTE

- (1) L'Autorité, lorsqu'elle a tout motif de croire qu'une ou plusieurs entreprises détenant une position dominante sur un marché considère a/ont abusé ou abusé (n) de ladite position, diligente une enquête sur ce dossier.
- (2) Dans le cas où, à la suite des investigations, l'Autorité conclut à l'existence des abus visés au paragraphe (1) et que ces abus ont eu, ont, ou sont susceptibles d'avoir effet de restreindre de façon substantielle le jeu de la concurrence au sein du Marché

Commun, l'Autorité élabore un rapport exposant les pratiques qui constituent des agissements abusifs et :

- (a) notifie ses conclusions aux entreprises concernées ; puis
- (b) ordonne aux entreprises intéressées de mettre fin aux pratiques abusives immédiatement ou au plus tard, à une date fixée par l'Autorité.

(3) Toute personne ayant subi des pertes en raison d'un abus visé à l'article 7 de l'Acte additionnel portant adoption des Règles communautaires de la concurrence, peut introduire une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité. L'Autorité peut condamner le(s) contrevenant(s) à verser au(x) demandeur(s) l'indemnisation qu'elle aura décidée.

ARTICLE 10 : MESURES DE L' AUTORITE RELATIVES AUX AIDES PUBLIQUES ET AUX PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES IMPUTABLES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES

Toute personne ou Etat membre ayant subi des pertes en raison d'une pratique anticoncurrentielle prohibée en application de l'Acte additionnel portant adoption des règles communautaires de la concurrence, peut introduire une demande d'indemnisation auprès de l'Autorité, et l'Autorité peut, si elle est convaincue qu'en l'occurrence, les faits le justifient, ordonner au contrevenant ou aux contrevenants de verser une indemnité au demandeur.

ARTICLE 11 : VOIES D'EXECUTION DES DECISIONS DE L'AUTORITE ET DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE

- (1) Les Décisions de l'Autorité et de la Cour de Justice de la Communauté qui comportent des obligations pécuniaires à la charge des personnes physiques ou morales, constituent un titre exécutoire.
- (2) L'exécution forcée, qui est soumise par le Greffier en chef du tribunal de l'Etat membre concerné, est régie par les règles de procédure civile en vigueur

dans ledit Etat membre.
(3) La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification par l'Autorité de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats membres désigne à cet effet.

(4) Les Etats membres désignent l'autorité nationale compétente pour recevoir ou exécuter les décisions de l'Autorité et celles de la Cour de Justice de la Communauté et notifient aces dernières, leur designation.

(5) L'exécution forcée de décisions visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être suspendue que par une décision de la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 12 : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE L' AUTORITE DE CONCURRENCE

Les activités de l'Autorité de concurrence sont financées par des dotations budgétaires allouées conformément aux dispositions du Traité et par toute autre ressource que le Conseil des Ministres détermine.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE ET AUDIT

- (1) Les comptes de l'Autorité sont vérifiés chaque année par le Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté.
- (2) Un état financier vérifié conformément au paragraphe (1) est présenté par le commissaire aux comptes au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission de l'Administration et des Finances.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Toutes les questions relatives à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'Autorité, non réglées dans le présent Acte additionnel, sont définies dans le règlement intérieur de l'Autorité qui est approuvé par le Conseil des Ministres.

ARTICLE 15 : AMENDEMENT ET REVISION

- (1) Tout Etat membre, le Conseil des

Ministres, le Parlement de la CEDEAO et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent acte additionnel.

- (2) Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendements ou de révisions à l'expiration d'un délai de trois mois accordé aux Etats membres.
- (3) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

S.E. Dr. Thomas Boni YAYI
Président de la République du BENIN



S.E. Jose Maria NEVES
Premier Ministre de la République
du CAP VERT

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 18 : AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fait enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A ABUJA Le 19 DECEMBRE 2008

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANCAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI



S.E. Blaise COMPAORE
Président du BURKINA FASO
Président de la Conférence des Chefs
d'Etat et de gouvernement

S.E. Laurent GBAGBO
Président de la République de
COTE D'IVOIRE



S.E. John Agyekum KUFOR
Président de la République du
GHANA

S.E. Prof. Alhaji Yahya JAMMEH
Président de la République de
GAMBIE



Dr. Ahmed Tidiane SOUARE
Premier Ministre pour et par ordre
du Président de la République de
GUINEE



S.E. Gen. Joao Bernardo VIEIRA
Président de la République du
GUINEA BISSAU

S.E. Joseph BOKAI
Vice Président pour et par ordre
du Président de la République
du LIBERIA



S.E. Amadou Toumani TOURÉ
Président de la République du MALI

S.E. Seini OUMAROU
Premier Ministre pour et par
ordre du Président de la
République du NIGER

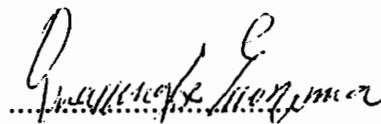


S.E. ALH. Umaru Musa YAR'ADUA
Président et Commandant en Chef
des Forces Armées de la
République Fédérale du NIGERIA



Mr. Abdou Aziz SOW
Ministre de l'information, Relation avec
les Institutions et NEPAD, Porte Parole du
Gouvernement pour et par ordre du Président
de la République du SENEGAL.

S.E. Dr Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
SIERRA LEONE



S.E. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République TOGOLESE